

Arrêt

n° 189 360 du 3 juillet 2017
dans les affaires x, x et x

En cause : x

x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2017 avec la référence 68278, 68277 et 68276.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MONFILS assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les trois recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur Gn. P., ci-après appelée le premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations faites au CGRA, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 14 septembre 2015, en avion, avec votre père, Monsieur [Gj. P](SP n° [XXX]) et avez rejoint votre épouse Madame [M. P](SP n° [XXX]) et vos deux enfants, [An. & Ja. P], arrivés en Belgique le 11 septembre 2015. Le 28 septembre 2015, vous introduisez tous une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu dans le village de Rrenc, dans la commune de Guri I Zi, district de Shkodër. Le 13 avril 1992, votre frère [An. P.] tue [Dd. E.], le propriétaire d'une maison qu'il tentait de cambrioler. Arrêté par la police, il est condamné en 1995 à dix-sept ans de prison. Cependant, lors des émeutes de 1997, il s'échappe de prison et est dès lors activement recherché par les autorités. Le 14 juillet 2002, il est abattu par la police alors qu'il tentait d'échapper à un barrage routier dans le village de Rrenc.

Suite au meurtre commis par votre frère en 1992, une vendetta est déclarée. À l'époque, suite à l'intervention de sages envoyés par votre belle-famille auprès de la famille de la victime, celle-ci considère que seul votre beau-frère est touché par cette vendetta. Mais après son décès, en 2002, la famille adverse déclare que désormais, les hommes de la famille de votre père [Gj. P.], en l'occurrence votre père, vous puis votre fils, ainsi que les fils de [Zf. P.], le frère de votre père, qui s'appellent [Rk. & Jk. P.], êtes également visés par cette vendetta. Après la mort de votre frère, [Pr. S.], cousin de votre père, se rend régulièrement auprès de la famille adverse, avec deux autres personnes, à savoir [Fp. G.] et [Vr. V.], pour y négocier des besas. Ils en obtiennent une cinquantaine au total entre 2002 et 2014, ce qui s'explique par le fait que la soeur de [Pr. S.] avait épousé le frère de [Dd. E.], la personne assassinée par votre frère en 1992.

Au mois de décembre 2014, [Pr. S.] décède. La famille adverse décide dès lors de ne plus vous accorder de besa.

En juin 2015, des personnes inconnues se rendent à l'école de votre fils et demandent à le voir. Le concierge ne les laisse pas entrer et avertit votre épouse. Après cet événement, vous tentez encore d'envoyer [Ke. S.], le fils du frère de [Pr. S.], dans la famille adverse pour négocier une nouvelle besa, mais cette demande est rejetée par la famille en question.

De plus, ayant appris via les médias locaux que votre frère est accusé de trois meurtres, vous craignez de subir des représailles de personnes inconnues pour ce motif. Dans ces conditions, vous décidez de quitter le pays.

Le 9 juin 2016, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est principalement motivée par l'absence de crédit accordé à votre crainte et l'existence d'une possibilité de protection. Une décision similaire est prise vis-à-vis de votre épouse et votre père.

Le 16 septembre 2016, en son arrêt n° 174 772, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les tentatives de réconciliations opérées avec la famille adverse ; le nombre, les modalités, la date et la durée des besas dont vous avez bénéficié ainsi que l'identité des personnes et/ou les institutions impliquées dans les discussions qui les ont précédées ; les périodes d'enfermement liées à

la vendetta alléguée et l'identité des personnes visées. Il demande également à ce que soit analysée la force probante des documents produits dans le cadre de votre recours.

Le 29 novembre 2016, vous êtes entendu une deuxième fois au CGRA, tandis que votre épouse et votre père ne se présentent pas ce jour au CGRA pour raisons médicales. Dans ce cadre, vous expliquez qu'un nouvel incident s'est produit depuis votre départ du pays. En effet, lors de la Toussaint 2016, en l'occurrence le 1er novembre de l'année dernière, les fils de [Ke. E.], le neveu de [Dd.], ont été aperçus au cimetière de Rrenc par votre voisin [Pr. V.]. Ceux-ci se sont ensuite rendus à votre maison, ont lancé des pierres sur votre façade et ont tiré sur un chien qui aboyait dans les parages. Vous signalez également qu'à ce jour, l'association des missionnaires de la réconciliation, ainsi qu'un prêtre, sont intervenus à plusieurs reprises pour tenter une médiation dans le cadre de la vendetta qui vous oppose au clan [E.].

Le 10 décembre 2016, vous faites parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, une attestation médicale datée du 18 novembre 2016, stipulant que votre père [Gj. P] est atteint de démence sénile.

Le 26 janvier 2017, vous êtes à nouveau entendu au CGRA en compagnie, cette fois, de votre épouse. Votre père ne se présente pas ce jour au CGRA.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, émise le 5 mai 2009 et valable dix ans, une composition de famille vous concernant établie avant la mort de votre frère et de votre mère et datée du 30 juillet 2015, une attestation du maire de la commune de Guri I Zi confirmant l'arrestation, la condamnation, l'évasion et la mort de votre frère, datée du 3 août 2015, un document non daté d'un médecin légiste attestant de la mort de votre frère, une attestation de traduction datée du 9 septembre 2015, la décision du tribunal du district de Shkodër du 12 octobre 1995, une attestation du même tribunal, datée du 31 octobre 1995, une notification de maintien de la décision du 3 octobre 1992, un document médical délivré en Albanie attestant que votre père souffre de la maladie d'Alzheimer, daté du 23 août 2015 et le journal Koha Jonë du 16 juillet 2002 relatant le décès de votre frère.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous avez présenté les documents suivants : attestation de l'association des missionnaires de la réconciliation du 22 juin 2016 ; attestation du président du village de Renc du 18 juillet 2016 ; attestation du prêtre de la paroisse Coeur du Christ du 28 juillet 2016 ; attestation de l'administrateur de l'unité administrative de Guri du 18 juillet 2016.

Vous ne déposez pas de document complémentaire lors de vos deuxième et troisième auditions au CGRA.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait en son arrêt n° 174 772 du 16 septembre 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre épouse avez été entendus par le CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord qu'au vu des documents judiciaires et de presse que vous remettez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 10), le fait que votre frère a été poursuivi et condamné suite à la mort de [Dd.] [E.], n'est pas contesté. Le fait qu'il ait été par la suite abattu par la police ne l'est pas davantage.

Cependant, le CGRA ne peut se rallier à vos autres déclarations concernant la vendetta que vous invoquez comme conséquence de la mort de [Dd.] [E.]. Force est de constater en effet que la crédibilité de votre récit à ce propos est fondamentalement entamée, d'une part par des contradictions constatées entre vos déclarations successives faites lors de votre procédure d'asile, d'autre part par le caractère à la fois inconsistant et évolutif de vos propos sur de nombreux points. Ce qui précède remet dès lors en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Albanie.

Tout d'abord, le CGRA relève une divergence manifeste entre vos déclarations successives, concernant un point fondamental de votre récit, en l'occurrence les personnes qui seraient effectivement visées par la vendetta alléguée. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous, votre fils et votre père êtes visés par cette vendetta (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous affirmez que [Rk. et Jk. P.], les fils de votre oncle paternel, autrement dit vos cousins, qui vivaient dans la même rue que vous, sont également visés par cette vendetta (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016), ce que vous confirmez lors de votre troisième audition (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017) et qui diverge fondamentalement de vos précédents propos susmentionnés. Le fait que vous ayez textuellement indiqué, lors de votre première audition au CGRA, qu'aucun de vos cousins n'était concerné par cette vendetta (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016), ne laisse aucun doute au sujet du caractère divergent et évolutif de vos déclarations successives, ce qui, compte tenu de l'importance de la connaissance des personnes menacées, a fortiori dans le cadre d'une vendetta (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 1), remet fondamentalement en cause la crédibilité de votre récit.

Au sujet des personnes effectivement visées par la vendetta, force est de constater que votre fils a manifestement été scolarisé jusqu'au mois de juin 2015, soit quelques semaines avant votre départ du pays. Que vous ayez sciemment pris le risque de scolariser votre fils, fut-ce dans une école privée que vous présentez comme très protégée, est incompatible avec la vendetta que vous décrivez. Votre tentative de justification selon laquelle vous ignoriez, dans les premières années de cette vendetta, le détail des préceptes du Kanun (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017), est irrecevable, dès lors que vous avez explicitement déclaré que la vendetta susdite vous a été personnellement notifiée par les sages, qui ont explicitement déclaré que tous les hommes de la famille de votre père, en l'occurrence votre père, vous et donc votre fils, auxquels s'ajoutent [Rk. & Jk.], étiez visés par cette vendetta (pages 13 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016, page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017). Cela se serait d'ailleurs traduit, dans votre chef, par un enfermement constant, hormis pendant les périodes de besa ("trêve"). Ainsi, s'il est fort peu crédible que vous ayez pris le risque d'envoyer votre fils à l'école lorsqu'il était très jeune, estimant que les cas où des bébés sont visés dans le cadre d'une vendetta sont « d'une fois sur mille » (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017), il est encore moins crédible que vous n'ayez, durant les années suivantes, demandé à votre fils d'appliquer les mesures que vous vous appliquiez à vous, à savoir un enfermement qui ne soit rompu que par des périodes de besa. Or, vous n'avez mentionné à aucun moment une interruption de scolarité dans le chef de votre fils et celui-ci a, pour rappel, arrêté sa scolarité à l'âge de douze ans et demi. Vous signalez d'ailleurs à plusieurs reprises lors de vos auditions successives au CGRA que votre fils est très grand (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016), précisant qu'il est « comme s'il avait 18 ans » (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017), ce qui renforce d'autant plus le caractère à tout le moins risqué de la poursuite de la scolarité de votre fils.

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre deuxième audition au CGRA, au sujet du grand nombre de besas, en l'occurrence une cinquantaine, qui vous ont été accordées entre 2002 et 2014, que celles-ci vous permettaient d'accomplir certaines tâches agricoles ainsi que des transports de tabac notamment et qu'elles vous donnaient également l'occasion d'assister à des fêtes ou des célébrations, parmi lesquelles des mariages. Vous détaillez et datez d'ailleurs la dernière cérémonie de ce type à laquelle vous avez participé (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA de [Ma P.]du 26/01/2017), que votre épouse évoque également lors de sa deuxième audition au CGRA (pages 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA de [Ma P.]du 26/01/2017). Pourtant, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que depuis 2002, vous n'avez assisté à aucun mariage, pas plus que vous n'avez été à l'église ou dans des cafés (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016), ce qui, à nouveau, contredit vos déclarations ultérieures. Quant à la fréquence de ces besas, dont la crédibilité est fondamentalement entamée par ce qui précède, relevons encore que si votre épouse s'accorde avec vous, lors de sa deuxième audition au CGRA, sur le fait que vous avez bénéficié au total d'une cinquantaine de besas (page 14 du rapport d'audition du CGRA de [Ma P.]du 26/01/2017 et page 4 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016), elle avait pourtant déclaré lors de sa première audition que vous receviez, en tout et pour tout, chaque année une besa d'un mois (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [Ma P.]du 26/01/2017), ce qui est très différent. Dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence de périodes de besa dans votre chef, il est légitimement permis de remettre en cause la réalité de votre enfermement.

Concernant le fait que des individus se seraient présentés à l'école de votre fils en juin 2015 pour demander à le voir, vous indiquez lors de votre première audition que le concierge de l'école vous a fait part de deux, puis de trois visites de ce type (pages 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA du

18/05/2016). Vous précisez qu'après la deuxième visite, vous avez contacté un agent de la police locale, que vous avez rappelé lors de la troisième visite (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016). Lors de sa première audition au CGRA, votre épouse évoque trois visites au total (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [Ma.] [P.]du 18/05/2016), ce que vous confirmez à votre tour lors de votre deuxième audition au CGRA (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016). Pourtant, lors de sa deuxième audition au CGRA, votre épouse affirme qu'il n'y a eu qu'une seule visite des individus susmentionnés à l'école (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [Ma.] [P.]du 26/01/2017), ce qui est manifestement contradictoire. De plus, votre épouse peut d'autant moins ignorer le nombre de ces visites, que c'est elle qui a été informée par le concierge de l'existence de cette situation (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016 et page 11 du rapport d'audition du CGRA de [Ma.] [P.]du 26/01/2017). Confronté sur ce point, vous vous contentez de répondre de manière évasive que le concierge ne l'a peut-être pas dit (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017), ce qui est insuffisant vu ce qui précède. En outre, le caractère récent des faits ainsi que leur importance et leur gravité, en l'occurrence selon vous des menaces potentielles envers votre fils, rend d'autant plus interpellantes les divergences relevées entre vos différentes déclarations. Partant, votre affirmation selon laquelle des individus animés de mauvaises intentions se sont présentés à l'école de votre fils pour le voir, dans le cadre de la vendetta qui vous oppose à la famille [E.] (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016), ne peut être considérée comme crédible.

Au sujet de vos démarches effectuées auprès des autorités albanaises, vous déclarez ne pas avoir pris de contact avec la police entre 2002, début de votre enfermement constraint, et la visite d'individus à l'école de votre fils, en juin 2015, car vous estimatez que cela ne servait à rien (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017). À cette occasion, vous aviez, comme mentionné supra, eu un contact avec la police locale (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016). Pourtant, votre épouse évoque quant à elle dans votre chef des contacts téléphoniques avec la police en certaines occasions depuis 2002 (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA de [Ma.] [P.]du 26/01/2017), ce qui est manifestement contradictoire et achève de décrédibiliser votre propos. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait qu'il existe actuellement une vendetta entre votre famille, dont vous, votre père et votre fils, et la famille de [Dd.] [E.]. Il ne peut pas davantage considérer que la famille de [Dd.] [E.] représente une menace actuelle à votre encontre, sous quelle que forme ce soit.

Dans ces conditions et dès lors que la crédibilité des menaces alléguées lorsque vous étiez au pays a été remise en cause à suffisance supra, le CGRA ne peut considérer comme avérés les faits qui seraient survenus au cimetière de Rrenc et à votre domicile après votre départ du pays, puisque vous affirmez que les fils de [K. E.] en sont les auteurs et qu'ils ont agi de la sorte dans le cadre de la vendetta alléguée (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016).

Dès lors que cette vendetta ne peut être considérée comme crédible, les démarches que vous auriez effectuées auprès de tiers pour tenter de résoudre le conflit vous opposant à la famille de [Dd.] [E.], ne peuvent l'être davantage, ce qui d'emblée entame la force probante des différents documents que vous présentez en ce sens (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11 a, b, c & d). De plus, le CGRA relève plusieurs éléments.

Tout d'abord, il est à tout le moins surprenant que vous n'ayez produit aucune des attestations susmentionnées lors de votre première audition au CGRA. Interrogé sur ce point, vous ne donnez pas de réelle explication, déclarant de façon confuse que vous n'aviez pas connaissance des documents à présenter à l'appui de votre demande d'asile (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016). Vous aviez pourtant songé à apporter les documents liés à la procédure judiciaire concernant votre frère et vous vous êtes d'ailleurs manifestement, pour ce faire, rendu à Tirana (page 3 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016) ; ce qui est, à nouveau, incompatible avec une personne qui déclare se trouver dans une situation de vendetta étant donné l'enfermement spontané qu'elle est censée respecter.

De plus, vous ne mentionnez aucune démarche particulière de votre part vis-à-vis des responsables locaux de votre village, mis à part la visite à votre domicile de [KI M.], l'actuel président du village de Rrenc (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11b), que vous présentez comme un camarade de classe de la même génération que vous et qui est venu chez vous « presque en ami ». Vous ajoutez qu'il ne pouvait vous être d'aucune aide car son pouvoir est très limité (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016). Vous expliquez ne pas avoir sollicité l'aide des autres présidents successifs du village, arguant du fait que ceux-ci ne pouvaient rien pour vous et étaient amenés à être remplacés

fréquemment (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 26/01/2017). Outre le fait que le CGRA ne voit pas en quoi le fait qu'un mandataire soit remplacé à intervalles réguliers empêche de se plaindre auprès de lui, il constate plus fondamentalement que votre épouse, quant à elle, a affirmé s'être rendue auprès du maire pour parler de vos problèmes (page 12 du rapport d'audition du CGRA de [Ma.] [P.]du 26/01/2017). Certes, elle précise s'y être rendue seule, mais il n'est pas crédible, toutefois, que cette dernière n'ait à aucun moment parlé avec vous de cette rencontre potentiellement cruciale pour votre situation.

En outre, au sujet de l'intervention de l'association des missionnaires de la réconciliation dirigée par Nikoll Shullani (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11a), si vous déclarez que celle-ci est intervenue à trois reprises après votre départ du pays pour tenter une médiation, vous affirmez également qu'elle était déjà intervenue par le passé. Interrogé sur ce point, vous ne donnez pourtant aucune information tangible quant au nombre ou aux dates de ces interventions, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 29/11/2016). On s'étonnera également que l'attestation susdite ne fasse nullement mention du fait que [Rk. & Jk. P.]sont également visés par la vendetta alléguée, ce qui va manifestement à l'encontre de vos dernières déclarations faites au CGRA.

Il ressort également des informations disponibles au CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2, pièce n° 3, pages 26 à 34). Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations non-gouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

En plus de tout ce qui précède, le CGRA relève, en ce qui concerne l'attestation délivrée par [Pj. M.], administrateur de l'unité administrative de Guri (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11d), que ce dernier est actuellement accusé d'avoir permis à son cousin d'usurper sa signature et de parapher à sa place un certain nombre de documents officiels portant le sceau de son administration ainsi que sa propre signature (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4).

Partant, les éléments relevés supra achèvent d'ôter toute force probante aux différents documents que vous présentez comme témoignant de la situation de vendetta vous concernant et des démarches effectuées dans ce cadre. Concernant votre affirmation, faite à l'occasion de votre première audition au CGRA, selon laquelle vous craignez des représailles éventuelles de personnes inconnues suite aux deux autres meurtres dont se serait rendu coupable, selon la presse locale, votre frère (pages 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 18/05/2016), force est de constater que vous n'avez signalé aucune menace à votre encontre dans ce cadre, sous quelque forme que ce soit. Dès lors que votre frère est décédé en 2002, votre crainte, à considérer ces deux autres meurtres comme avérés, ne peut être considérée comme actuelle.

Au surplus, dans votre cas d'espèce, et vu l'absence de crédit accordé à vos déclarations, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez rencontrer un problème en Albanie. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Ainsi, le CGRA tient à souligner les possibilités de protection existantes en Albanie si vous deviez y rencontrer un problème avec des tiers. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des

autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 5, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 6 à 12). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 13). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 14 à 17).

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précédent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit votre appartenance à un état et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause. La composition de famille (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste de votre lien de parenté avec votre frère décédé. Les documents judiciaires relatifs à la procédure concernant votre frère et l'attestation de traduction, le document émis par la médecin légiste, le document délivré par le maire au sujet de sa mort et l'article de journal (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 7, 8 et 10) attestent des poursuites judiciaires dont a fait l'objet votre frère et des circonstances de sa mort, éléments qui, en tant que tels, comme mentionnés supra, ne sont pas contestés par le CGRA. Enfin, le document médical établi en Albanie concernant votre père, ainsi que le certificat médical délivré en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 12), font état de troubles mentaux le concernant, raison pour laquelle les contradictions entre ses propres déclarations et les vôtres n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le CGRA attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse, Madame [Ma.] [P.], qui invoquait des motifs identiques aux vôtres, ainsi qu'envers votre père, Monsieur [Gj.] [P.], qui lie manifestement sa demande d'asile à la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame M. P., ci-après appelée la requérante, qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations faites au CGRA, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 11 septembre 2015, en avion, avec vos deux enfants mineurs, [An. et Ja. P.]. Le 14 septembre 2015, votre mari, Monsieur [Gn. P.](SP n° [XXX]) et son père, Monsieur [Gj. P](SP n° [XXX]) vous rejoignent sur le territoire belge. Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1992, votre beau-frère [An. P.] commet un meurtre. Suite à cela, une vendetta est déclarée. À l'époque, suite à l'intervention de sages envoyés par votre belle-famille auprès de la famille de la victime, celle-ci considère que seul votre beau-frère est touché par cette vendetta.

Mais en 2002, ce dernier est abattu par la police. La famille adverse déclare alors que désormais, votre mari, votre fils, votre beau-père [Gj. P] ainsi que les fils de [Zf. P.], le frère de votre beau-père, qui s'appellent [Rk & Jk. P.], êtes également visés. Après la mort de votre beau-frère, [Pr. S.], cousin de votre beau-père, se rend régulièrement auprès de la famille adverse, avec deux autres personnes, à savoir [Fp. G.] et [Vr. V.], pour y négocier des besas. Ils en obtiennent une cinquantaine au total entre 2002 et 2014, ce qui s'explique par le fait que la soeur de [Pr. S.] avait épousé le frère de la personne assassinée par votre frère en 1992.

Au mois de décembre 2014, [Pr. S.] décède. La famille adverse décide dès lors de ne plus vous accorder de trêve.

En juin 2015, des personnes inconnues se rendent à l'école de votre fils et demandent à le voir. Le concierge ne les laisse pas entrer et vous avertit. Après cet événement, vous tentez encore de négocier une nouvelle besa avec la famille adverse, mais sans succès. Dans ces conditions, vous décidez de quitter le pays.

Le 9 juin 2016, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est principalement motivée par l'absence de crédit accordé à votre crainte et l'existence d'une possibilité de protection. Une décision similaire est prise vis-à-vis de votre mari et votre beau-père.

Le 16 septembre 2016, en son arrêt n° 174 772, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les tentatives de réconciliations opérées avec la famille adverse ; le nombre, les modalités, la date et la durée des besas dont vous avez bénéficié ainsi que l'identité des personnes et/ou les institutions impliquées dans les discussions qui les ont précédées ; les périodes d'enfermement liées à la vendetta alléguée et l'identité des personnes visées. Il demande également à ce que soit analysée la force probante des documents produits dans le cadre de votre recours.

Le 29 novembre 2016, votre mari est entendu une deuxième fois au CGRA, tandis que vous et votre beau-père ne vous présentez pas ce jour au CGRA pour raisons médicales.

Le 26 janvier 2017, vous êtes entendue au CGRA, de même que votre mari. Votre beau-père ne se présente pas ce jour au CGRA.

Dans ce cadre, vous expliquez que lors de la Toussaint 2016, des jeunes gens appartenant à la famille avec laquelle vous êtes en vendetta ont été aperçus par votre voisin [Pr. V.] dans le cimetière de Rrenc. Ils se sont ensuite rendus auprès de votre maison, sur laquelle ils ont jeté des pierres.

Vous signalez également qu'à ce jour, l'association des missionnaires de la réconciliation, ainsi qu'un prêtre, sont intervenus à plusieurs reprises pour tenter une médiation dans le cadre de la vendetta qui vous oppose à la famille adverse.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez, lors de votre première audition au CGRA, votre passeport émis le 19 novembre 2010 et valable dix ans, ainsi que ceux de vos enfants, émis tous les deux le 17 août 2015 et valables cinq ans.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous avez présenté les documents suivants : attestation de l'association des missionnaires de la réconciliation du 22 juin 2016 ; attestation du président du village de Renc du 18 juillet 2016 ; attestation du prêtre de la paroisse Coeur du Christ du 28 juillet 2016 ; attestation de l'administrateur de l'unité administrative de Guri du 18 juillet 2016.

Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous n'avez déposé, à titre personnel, aucun document complémentaire.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait en son arrêt n° 174 772 du 16 septembre 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre mari avez été entendus par le CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, Monsieur Gjenarin [P.]. Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«[...] suit la motivation des décisions prises à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

Concernant les documents que vous avez présentés à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport et ceux de vos enfants établissent votre nationalité et votre identité, ainsi que celles de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause par la CGRA dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre beau-père, Monsieur [Gj. P.], qui lie manifestement sa demande d'asile à celle de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur Gj. P., ci-après appelée le troisième requérant, qui est le père du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations faites au CGRA, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 14 septembre 2015, en avion, avec votre fils, Monsieur [Gn. P.] (SP n° [XXX]) et avez rejoint votre belle-fille, Madame [P. Ma.] (SP n° [XXX]) et vos deux petits-enfants, [An. et J. P.], arrivés en Belgique le 11 septembre 2015. Le 28 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez la mort de votre fils, abattu par la police il y a plusieurs années. Vous signalez

que votre fils avait été auparavant emprisonné pour meurtre, ce qui avait suscité un conflit avec la famille de la victime et la vôtre, mais une réconciliation serait depuis lors intervenue.

Le 9 juin 2016, le CGRA, constatant que vous liez manifestement votre demande d'asile à celle de votre fils, prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est principalement motivée par l'absence de crédit accordé à votre crainte et l'existence d'une possibilité de protection. Une décision similaire est donc prise vis-à-vis de votre fils et votre belle-fille.

Le 16 septembre 2016, en son arrêt n° 174 772, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les tentatives de réconciliations opérées avec la famille adverse ; le nombre, les modalités, la date et la durée des besas dont vous avez bénéficié ainsi que l'identité des personnes et/ou les institutions impliquées dans les discussions qui les ont précédées ; les périodes d'enfermement liées à la vendetta alléguée et l'identité des personnes visées. Il demande également à ce que soit analysée la force probante des documents produits dans le cadre de votre recours.

Votre fils est à nouveau entendu au CGRA à deux reprises, le 29 novembre 2016 et le 26 janvier 2017, votre belle-fille étant également auditionnée à cette occasion. Convoqué à deux reprises au CGRA, vous ne vous y présentez pas, pour raisons médicales. À ce sujet, votre avocat transmet au CGRA, le 10 décembre 2016, un certificat médical délivré en Belgique le 18 novembre 2016, faisant état dans votre chef de démence sénile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 24 août 2015 et valable dix ans.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous avez présenté les documents suivants : attestation de l'association des missionnaires de la réconciliation du 22 juin 2016 ; attestation du président du village de Renc du 18 juillet 2016 ; attestation du prêtre de la paroisse Coeur du Christ du 28 juillet 2016 ; attestation de l'administrateur de l'unité administrative de Guri du 18 juillet 2016.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait en son arrêt n° 174 772 du 16 septembre 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il appert que vous liez manifestement votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur Gjenarin [P.]. Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«[...] suit la motivation des décisions prises à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

Concernant le document que vous avez présenté à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport établit votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la CGRA dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre belle-fille, Madame [Ma.] [P.], qui invoquait des motifs identiques à ceux de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 28 septembre 2015. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 174 772 du 16 septembre 2016. Cet arrêt est notamment foncé sur les motifs suivants.

« 5. Discussion

5.1 Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat, d'une part, que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces qu'ils invoquent et d'autre part, qu'ils n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités à l'encontre des auteurs de ces menaces.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.3 Le Conseil souligne à titre préliminaire que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », 17 mars 2006). La circonstance que des menaces soient proférées dans le cadre d'une vendetta au sens strict implique en effet nécessairement que lesdites menaces visent tous les membres masculins adultes d'une même famille. En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'un demandeur d'asile qui établit nourrir une crainte fondée de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées à sa seule appartenance à une famille, mais hors du cadre strict du Kanun de Lekë Dukagjini, n'est pas un réfugié.

5.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué tirés du non-respect des règles du « Kanun ». La circonstance que des menaces de vengeances privées ne soient pas exprimées dans le strict respect de ces règles ne lui paraît en effet pas fournir d'indication décisive sur la réalité ou le sérieux de ces menaces.

5.5 Le Conseil observe encore que ni la réalité du meurtre commis en 1992 ni celle de la mort de An. P. en 2002 ne sont contestées et que les requérants produisent divers documents aux fins d'établir la réalité des tentatives de réconciliation alléguées. Au vu de ce constat, le Conseil estime que les différentes lacunes et incohérences relevées dans leurs dépositions ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de leur récit. Il constate en particulier qu'une incohérence reprochée aux requérants trouve sa source dans une erreur matérielle de la partie défenderesse. Il résulte en effet des déclarations du premier requérant que son oncle, qui a négocié plusieurs « besa », est en réalité le cousin de son père et non le frère de ce dernier, comme indiqué erronément dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 13, audition du 18 mai 2016, p.6 : le requérant explique que la sœur de son oncle est la cousine de son père). Enfin, si les déclarations des requérants au sujet des « besa » successives dont ils disent avoir bénéficié ainsi que de leurs périodes d'enfermement sont effectivement confuses et lacunaires, le Conseil estime que les rapports de leurs auditions sont à cet égard trop succincts pour permettre d'en tirer des conclusions claires quant à la crédibilité de leur récit.

5.6 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.7 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

5.8 La partie défenderesse verse aux dossiers administratif et de procédure diverses informations objectives dont elle déduit que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de victimes de vendetta et citent plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation.

5.9 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier pour les victimes de vendetta. Ces informations ne permettent toutefois pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant albanais menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

5.10 En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont effectué, à tout le moins de manière indirecte, plusieurs démarches pour obtenir la protection de leurs autorités mais qu'ils redoutaient de dénoncer les membres de la famille adverses. Toutefois, peu de questions leur ont été posées à ce sujet et en l'état du dossier administratif, le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments pour apprécier le bien-fondé de leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités.

5.11 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- interroger les requérants sur les tentatives de réconciliations opérées avec la famille adverse ;

- *interroger les requérants sur le nombre, les modalités, la date et la durée des « besa » dont ils ont bénéficié ainsi que sur l'identité des personnes et/ou les institutions impliquées dans les discussions qui les ont précédées ;*
- *interroger les requérants sur les périodes d'enfermement lié à la vendetta alléguée et sur l'identité des personnes visées ;*
- *analyser la force probante des documents produits dans le cadre du présent recours.*

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt. »

3.2 Le 28 octobre 2016, après avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. La requête

4.1 Dans leurs recours, les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques.

4.2 Dans un moyen unique, elles invoquent une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; une violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.* »

4.3 A titre préliminaire, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir repris une décision négative mais sur des motifs fondamentalement différents de ceux soutenant les décisions annulées. Elles en déduisent que la partie défenderesse a instruit les demandes d'asile du requérant « à charge » de ces derniers.

4.4 Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué. Ainsi, elles expliquent la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant au sujet de ses cousins par la circonstance que la vendetta n'a que récemment été élargie à ces derniers. Elles précisent également que le fils du requérant n'a été visé par cette vendetta qu'à partir du mois de juin 2015 et qu'il n'existe donc pas d'incohérence dans son comportement. Elles ajoutent encore que les enfants ne sont en principe pas visés par la vendetta avant « un âge débutant entre 12 ans et 16 ans ». Elles contestent ensuite la réalité de la contradiction relevée dans les déclarations du requérant au sujet des mariages auxquels il aurait assisté, expliquant que ses premières déclarations ont sans doute été à tort interprétées comme « *je n'ai assisté à aucun mariage* » au lieu de « *il y a des mariages auxquels je n'ai pas pu assister* » et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette contradiction. S'agissant des contradictions relatives au nombre de besas obtenues, au nombre de visites à l'école de leur fils et aux démarches réalisées auprès de leurs autorités, elles réitèrent les propos des requérants, expliquent ces divergences par une probable mauvaise interprétation de leurs dépositions et reprochent à la partie défenderesse de ne pas les y avoir confrontés.

4.5 Elles critiquent ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la force probante des documents produits.

4.6 Elles contestent enfin l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises aux victimes de vendetta.

4.7 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1° Décision attaquée
2° Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015
3° Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014
4° Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014
5° Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016 »

5.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 A l'appui de leur demande d'asile, les requérants invoquent une crainte liée à une vendetta opposant leur famille à la famille E. qui trouve sa source dans un meurtre commis par le frère du premier requérant en 1992. La partie défenderesse estime que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces qu'ils allèguent et observe qu'ils pourraient en tout état de cause obtenir une protection effective de leurs autorités au regard des informations recueillies par son service de documentation.

6.4 Le Conseil examine tout d'abord si la réalité des menaces alléguées est établie.

6.5 En l'espèce, si les requérants établissent la réalité du meurtre à l'origine de la vendetta alléguée, le Conseil constate que ce meurtre est très ancien (1992) et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les requérants ne fournissent pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont actuellement et personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille E. suffisamment sérieuses pour justifier dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les explications apportées par les requérants à cet égard présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité.

6.6 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.7 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir la réalité des menaces alléguées. A titre préliminaire, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir instruit les présentes demandes « à charge » et en particulier d'avoir repris une décision négative sur des motifs fondamentalement différents de ceux soutenant les décisions annulées. A cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les premières décisions refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants ont été annulées par l'arrêt n° 174 772 du 16 septembre 2016 et ont par conséquent disparu de l'ordonnancement juridique. En outre, des décisions qui seraient fondées sur des motifs identiques à ceux des décisions annulées violeraient l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt. Il ne peut dès lors pas être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de fonder ses nouvelles décisions de refus sur des motifs différents et le Conseil ne comprend pas comment la partie requérante peut s'appuyer sur un tel reproche pour porter contre la partie défenderesse une accusation aussi grave que celle d'avoir instruit les présentes demandes « à charge », reproche qui suppose que la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité à l'égard des requérants.

6.8 Pour le surplus, l'argumentation des parties requérantes tend essentiellement à développer différentes explications factuelles pour justifier les incohérences et les lacunes relevées entre les déclarations successives des requérants. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie à cet égard aux arguments développés dans la note d'observations.

6.9 Ainsi, en réponse aux arguments relatifs à la question de savoir si les cousins ou neveux des requérants étaient visés par la vendetta alléguée, la partie défenderesse souligne à bon droit ce qui suit :

« En réponse à la requête, qui prétend que les cousins du requérant ont été visé par la vendetta qu'après le départ du requérant et sa famille (sa femme, son père et son fils), la partie défenderesse constate que dans son audition du 29 novembre 2016, le requérant précise quand la vendetta a été notifié et depuis quand les personnes citées sont concernées par cette vendetta. Il ressort d'une lecture complète des déclarations du requérant que ses cousins étaient, tout comme lui, visés par la vendetta dès le commencement. En effet, il est noté :

« Quand la vendetta vous a-t-elle été notifiée ? depuis quand les personnes citées sont concernées par cette vendetta ? depuis 1992, c'était le 20 ou le 21 octobre, quand [Ke.] a envoyé le message à la maison. C'était ds la tv et tt qu'un tel a été condamné à 25 ans de prison pour ca, tt le monde le savait en somme. Mais quand on a vmt souffert, c'est à partir de 2002. Car jusqu'en 2002, on attend la procédure, on laisse l'auteur mais à partir de 2002, moi mon père et les oncles et aussi mon fils, on a été visés.

Outre les personnes citées, d'autres sont concernés, comme les cousins ? on a dit les fils de [Rk.] et [Jk.] mais ils sont en UK. Moi et eux deux, pour [Rk.] et [Jk.] c'est un peu mieux mais leurs femmes travaillent et leurs femmes apportent des moyens d'existence via les enfants » (Audition du 29/11/2016, p.14)(...) Comment avez-vous appris que désormais, vous étiez visé aussi ? comment apprenez-vous ce chgmt de situation ? une fois que notre frère a été tué, il y a 20 jours d'attente après condoléance, après Pjeter est venu avec les deux autres, comme ttrs. (...).

A ce moment-là, d'après ce que dit [Ke.], qui est visé ? il y avait moi, mon fils, [Rk.] et [Jk.], le père

qui était pas bien et mon fils. Ce sont ttrs les mm qui sont visés à ce moment-là ? oui pcq [Rk.] et [Jk.] ce sont les fils de mon oncle paternel, c'est de là que j'ai, un a trois fils et l'autre un (Audition du 29/11/2015, p. 15).

Partant, au vu des déclarations du requérant lors de sa première audition où il a certifié qu'aucun de ses cousins n'était concerné par la vendetta (Audition du 18/05/2016, p. 6), la contradiction s'avère établie.

Quant à la violation invoquée de l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, la partie défenderesse tient à rappeler il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint

de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. »

6.10 Ainsi encore, s'agissant du fils et petit-fils des requérants, la partie défenderesse souligne à bon droit ce qui suit :

« Concernant le fils du requérant, la partie requérante allègue en termes de requête que c'est à partir de l'incident à l'école en juin 2015 que le fils du requérant aurait été visé par la vendetta. Or, il ressort clairement de ses déclarations lors de son audition au CGRA le 29 novembre 2016 que suite au décès de son frère, il a été lui ainsi que son fils personnellement ciblé par la vendetta. Ainsi, il précise en page 15 de ladite audition que des émissaires sont venus pour notifier que le décès de son frère ne veut pas dire que les autres sont déchargés de leur responsabilité. L'officier de protection demandé ensuite au requérant si : « A ce moment-là, d'après ce que dit [Ke.], qui est visé ?, ce à quoi le requérant répond : « il y avait moi, mon fils, [Rk.] et [Jk.], le père qui était pas bien et mon fils » ».

6.11 En réponse au motif dénonçant une contradiction concernant la participation des deux premiers requérants à des mariages, la partie défenderesse souligne également à bon droit ce qui suit :

Concernant la contradiction relative à la participation du requérant et de son épouse à des mariages durant les besas, la partie défenderesse renvoie quant à la violation de l'article 17, §2 invoquée aux observations déjà émises ci-dessus. Elle note en outre, que la partie requérante ne donne aucune explication concrète à la contradiction relevée et qui apparaît jusqu'à ce stade nettement établie. Or, comme mentionné ci-haut, par voie de requête, la partie requérante a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix à l'égard de la contradiction épinglée, quod non en l'espèce.

6.12 En réponse au motif dénonçant une contradiction concernant le nombre de besas dont le requérant et sa famille a pu bénéficier, la partie défenderesse encore à bon droit ce qui suit :

« Quant à la divergence relative au nombre de besas dont le requérant et sa famille a pu bénéficier, celle-ci est bien établie à lecture du dossier administratif. Ainsi, il est demandé à l'épouse du requérant lors de sa première audition : « Vous avez eu régulièrement des besas ? », ce à quoi elle répond : « Une fois par an un mois. C'est un oncle de mon mari qui est décédé en 2014 c'est lui qui s'est occupé de ça, de demander les besas » (Audition CGRA du 18/05/2016, p. 4). Lors de son audition du 21/01/2017, il est noté : « Il y a eu cb de besa ? un cinquantaine de fois. Une semaine ou deux ou un mois. Ca dépendait pq on la demandait » (p. 14). Dans les deux versions présentées par l'épouse de la requérante, cette dernière opère clairement la distinction entre le nombre de besas et leur durée. D'une part elle affirme qu'il y aurait eu une besas par an durant un mois. D'autre part elle certifie qu'il y aurait eu une cinquantaine de besas dont la durée aurait varié d'une à deux semaine ou encore d'un mois. Partant, les déclarations successives sont clairement divergentes ».

6.13 En réponse au motif dénonçant une contradiction concernant le nombre de visites survenues à l'école du fils et petit-fils des requérants, la partie défenderesse souligne encore à bon droit ce qui suit :

Concernant la contradiction relative au nombre de visite survenue à l'école du fils du requérant. En termes de requête, il est argué que lorsque l'épouse du requérant a été interrogée le 26 janvier 2017, elle a vu les trois visites (rapprochées) du mois de juin 2015 comme un événement unique qui n'était jamais survenu plus tôt et qui ne s'est plus reproduit par la suite. C'est donc pour cela qu'elle a répondu que « c'était la première fois » (NDR. Sous-entendu : « c'était la première fois en juin 2015 que des inconnus se présentent à l'école de mon fils »). Elle a simplement voulu expliquer par-là que de telles visites n'avaient pas eu lieu les mois ou les semestres de scolarité précédents.

La partie défenderesse répond que [cette] tentative d'explication proposée en termes de requête n'est pas pertinente. Lors de son audition du 18 mai 2016 la question suivante a été posée à Madame [P. Ma.] : « Votre fils, on le recherche combien de fois ? Ça arrive une seule fois, plusieurs fois ?, ce à

qui elle répond sans hésitation « 3 fois » (Audition CGRA de Madame, 18/05/2016, p.4). Il ressort également de ses déclarations que c'est le concierge de l'école qui l'informe de ces incidents. Or, lors de sa dernière audition elle précise que le concierge l'informe du fait que des personnes sont venus chercher son fils à l'école et qu'ensuite son fils n'est plus retourné à l'école. Il lui est encore noté lors de sa dernière audition au CGRA : « Après avoir demandé votre fils cette unique fois, ils sont partis ? oui ils sont partis » (Audition CGRA de Madame, 26/01/2017, p.11). Il ressort, sans aucun doute, de la succession des questions et réponses lors de sa dernière audition au CGRA que la requérante affirme que c'est à une seule reprise que des personnes sont venus rechercher son fils à l'école. La contradiction est dès lors établie.

6.14 Le Conseil observe en revanche que la contradiction relevée dans les dépositions successives des requérants au sujet du nombre de visites des policiers n'est pas établie. Toutefois, prises dans leur ensemble, les autres incohérences analysées ci-dessus, qui se vérifient, sont nombreuses et importantes, suffisent à elles seules à interdire d'attacher le moindre crédit au récit des requérants.

6.15 Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les critiques développées dans la requête à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les quatre attestations produites (les attestations du 22 juin de l'association des missionnaires de la réconciliation, du 18 juillet 2016 du président du village de Rrenc, du 28 juillet 2016 d'un prêtre de leur paroisse et du 18 juillet 2016 de l'administrateur de l'unité administrative de Guri). Il constate que les termes de ces attestations sont trop vagues pour combler l'inconsistance des propos des requérants au sujet des démarches effectuées pour obtenir une réconciliation avec la famille E. et qu'aucun de leurs auteurs ne précise sur quelles sources d'informations repose son témoignage. Pour le surplus, il se rallie aux arguments suivants exposés dans la note d'observations :

« Du reste, la partie défenderesse se réfère à la décision attaquée qui est valablement motivée quant aux documents relatifs à la vendetta. [...] Sans pour autant invoquer l'irrecevabilité de ces documents en raison de leur tardiveté, la partie défenderesse note que le fait que ces documents ne soient déposés que dans le cadre du recours à l'égard de la première décision du CGRA tend encore à nuire à la crédibilité de la vendetta dès lors qu'aucune explication valable ne permet de comprendre pourquoi pareils documents n'ont pas été déposés dès la première audition au CGRA. En outre, alors que le requérant déclare que l'association des missionnaires de la réconciliation dirigée par [NI. S.] serait déjà intervenu par le passé, il est incapable de donner des précisions sur lesdites interventions. Ces lacunes ajoutent encore à l'absence de crédibilité. Si il peut être admis que le requérant ne puisse donner des renseignements sur les interventions des médiateurs entre 1997 et 2002, époque où il n'était pas la principale cible, il n'est par contre pas concevable qu'il ne puisse donner une quelconque information relative à ces interventions entre 2002 et 2015, période où il aurait été personnellement visé par ladite vendetta. »

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut reconnaître à ces attestations une force probante pour restaurer la crédibilité défaillante de ses propos.

6.16 Les rapports, articles et copies d'arrêts du Conseil déposés par les parties requérantes, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants et partant, sur la réalité des faits qu'ils invoquent, ne permettent dès lors pas de conduire à une conclusion différente.

6.17 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.18 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces redoutées sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.19 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou

qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE